RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ARPSON

Société par Actions Simplifiée
au capital de 206.500 euros

Siège social :
88, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

401 424 882 RCS NANTERRE

Copie certifiée conforme
à l'original
Franck Givry

[redacted]

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale
En date du 10 novembre 2021

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Société par Actions Simplifiée
au capital de 206.500 euros

Siège social :
88, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

STATUTS

PREAMBULE

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L 223-43 du Code du Commerce, établi par M.Dove Ouaki, commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, a approuvé ce rapport et a décidé en conséquence de transformer la société ARPSON SARL en société par actions simplifiée.
Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 1ER – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste : ARPSON

Son nom commercial est : ARPSON SAS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots lisiblement écrits « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet , tant en France qu'à l'étranger :
- réalisation et commercialisation de logiciels,
- service de développement, production, et documentation de logiciels,
- progiciels et utilitaires d'application ainsi que leur édition,
- services de développement, production, fournitures et documentation de logiciels à la demande réalisés sur cahier des charges,
- service de conseil informatique et suivi des applications.

Et généralement toutes opérations, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 88, Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du président.
En cas de transfert du siège social décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence
Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date du 20 juillet 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé la réduction du capital social de la Société pour le ramener de 2.950.000 euros à 2.129.900 euros, par voie de rachat et annulation de 2.780 actions.

Aux termes d'une délibération en date du 10 novembre 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé la réduction du capital social de la Société pour le ramener de 2.129.900 euros à 206.500 euros, par voie de rachat et annulation de 6.520 actions.

Le capital social est fixé à deux cent six mille cinq cents euros (206 500 euros).

Il est divisé en 700 actions de 295 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés conformément à l'article 15 et prise aux conditions suivantes :

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi, conformément à l'article 15, autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action jouit du droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales, sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité des voix et la modification du capital social. Dans ce cas, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute modification statutaire ayant pour objet, soit de restreindre le droit des usufruitiers en matière de distribution de dividendes, soit de modifier la limite d'âge pour l'exercice des fonctions du président.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non-libéré des actions entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10% l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions de la Société sont librement cessibles.

Par cession, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation ou le démembrement de la propriété des actions, généralement par tout mode quelconque.

Les héritiers, ayants-droits et tous créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de quelque catégorie que ce soit, de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 13 – DIRECTION

Président

La société est dirigée par un président, nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

L'actionnaire investi des fonctions de président ou qui demande son investiture prend part aux votes et ses actions sont prises en compte dans le calcul du quorum.

13.1 – Pouvoirs du président

a) Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

b) Le président peut consentir à toute personne de son choix, appartenant à la société, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

c) Le président doit être autorisé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple lorsqu'il consent, au nom de la société, des garanties, des hypothèques ou des nantissements sur fonds de commerce, des cessions d'immeubles par nature, ainsi que toute autre sûreté réelle, tout engagement d'endettement dont la durée excède six mois.

De la même façon, toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou groupements requiert l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

13.2 – Durée du mandat du président

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

13.3 – Rémunération du président

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Si le président est une personne physique, il peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

13.4 – Révocation du président

Le président est révocable, pour juste motif, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de son mandat.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

En cas de pluralité d'associés, cette désignation s'effectue à la majorité simple des associés présents ou représentés, pour la durée fixée par la loi, soit six exercices.

Au cas où la société est astreinte à publier des comptes consolidés, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant supplémentaires devront être désignés.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

Les assemblées sont convoquées par le président. La convocation est adressée par lettre simple quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Sur première convocation, un quorum des associés présents ou représentés, possédant au moins 50% du capital, est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Les décisions collectives des associés pourront être prises sous forme de consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé qui n'aura pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours suivant la réception de cette lettre, sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A – Décisions prises à la majorité simple

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, bénéfices et affectation des résultats, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- approbation des conventions réglementées,
- toute autre décision ne relevant pas des points B et C ci-dessous.

B – Décisions prises à la majorité des deux tiers

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- modification statutaire,

- émission de valeurs mobilières simples ou composées,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la société

C – Décisions prises à l'unanimité

- décision augmentant les engagements des associés,
- transfert du siège social à l'étranger,
- et plus généralement toute décision pour laquelle l'unanimité est requise par la loi

D – Procès-verbaux

1 – Procès-verbaux des réunions de l'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée ou par consultation écrite est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de séance et le secrétaire.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenu par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de séance ou le président de la société.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

E – Représentation des Associés

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers Le mandat de représentation devra être donné par une procuration dont le modèle figure en Annexe 1.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Sur le bénéfice de l'année, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Les associés peuvent décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme , sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés aux conditions de majorité et de quorum prévues à l'article 16.

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, aux conditions de majorité et de quorum prévues à l'article 16.

Le liquidateur représente la société .Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la vie de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux de Nanterre.

ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

A été nommé en qualité de premier président de la société :

Franck Giuly, résidant [redacted]

Le premier président de la société est nommé pour une durée indéterminée.

La personne précitée accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 20 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ont été confirmés en qualité de commissaires aux comptes :

- titulaire : SARL AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL, sis 7 avenue du belvédère 93310 le Pré Saint Gervais en la personne de M.Dove OUAKI
- suppléant : Madame Nadine Marseille Buannec, [redacted]

Les personnes précitées :

- ont été nommées à compter de l'exercice 2004 et pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009,
- ont, par lettre séparée, déclaré accepter leurs fonctions en précisant que les dispositions légales relatives aux incompatibilités ou aux interdictions de fonctions ne pouvaient leur être appliquées.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président de la société, soussigné, qui accepte, à l'effet de signer l'annonce légale relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 23 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n°67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Franck Giuly résidant [redacted] nant 50% des actions
- Mary-Laure Giuly résid [redacted] détenant 50% des actions